

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE-ARDENNE

Charleville-Mézières, le 18 mars 2004

Groupe de subdivisions des ARDENNES

ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
03 24 59 71 20 - 03 24 57 17 69

Réf. : SA1-OM/JR-N° 04/0293
Affaire suivie par O. MONTAIGNE
03 24 59 71 24
mel : olivier.montaigne@industrie.gouv.fr

SOCIETE UNILIN
à
BAZEILLES

Objet : Installations classées
Etude de traitabilité des eaux pluviales

P.J. : Copie du procès-verbal du 22 décembre 2003
Projet d'arrêté de mise en demeure
Projet d'arrêté d'urgence

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I) RAPPEL DE LA SITUATION :

La société UNILIN a pour activité principale la fabrication de panneaux de bois agglomérés : "MDF". Cette usine, située dans la zone industrielle de BAZEILLES, a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999.

Un nouvel arrêté a été signé le 26 juillet 2002 par Monsieur le préfet des Ardennes afin de doubler la capacité de production de panneaux MDF et de créer une unité de mélaminage des panneaux.

Cette augmentation d'activité de l'usine a entraîné l'agrandissement du parc à bois qui est en plein air. Sa nouvelle superficie de 69 000 m², contenant 225 000 m³ de bois, engendre une grande quantité d'eau pluviale collectée.

Pour cette raison, la demande d'augmentation d'activité de la société UNILIN intégrait la création d'un bassin tampon de stockage des eaux pluviales et incendie d'une capacité de 24 000 m³ devant permettre la décantation des eaux pluviales et de les rejeter ensuite dans le milieu naturel.

II) LES POLLUTIONS :

Ce bassin de stockage de la société UNILIN n'arrive pas à respecter les valeurs limites de polluants de ses rejets en eaux pluviales. Ainsi, il a été constaté des pollutions à trois reprises.

*

* *

Un prélèvement inopiné a été programmé le 17 mars par l'inspection des installations classées de la DRIRE, en accord avec le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP). Le 12 mars 2003, le représentant du CSP avait en effet détecté une pollution sur le Rûle en aval du rejet des eaux pluviales d'UNILIN. Les résultats obtenus étaient supérieurs aux limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 4540 du 26 juillet 2002 autorisant la société UNILIN à exploiter sur son site de BAZEILLES, pour ces rejets d'eaux pluviales, sur les paramètres : Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biologique en Oxygène (DBO5) et Azote Global :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS ANALYSEES (mg/l)	CONCENTRATIONS MAXIMALES AUTORISEES(mg/l)	METHODES DE MESURE
MES	24	35	NF EN 872
DCO	549	100	NFT 90101
DBO5	280	35	EN 1899-1
Azote global	43,7	10	NFT 90015
Phosphore Total	0	10	ISO 11885
Hydrocarbures totaux	0,36	5	XPT 90114

De nombreux échanges entre l'inspection des installations classées et la société UNILIN ont suivi ce constat, afin de déterminer les causes de cette pollution et les solutions à apporter pour éviter une autre pollution de ce type.

La société UNILIN a trouvé que le rejet osmoseur était à l'origine de cette pollution. Celui-ci concentrait les matières organiques dans les eaux traitées par la station. Normalement, il n'aurait pas du y avoir de rejet venant de l'osmoseur. Cela est du à un défaut de conception de l'installation.

Les mesures qui ont été prises suite à cette pollution ont été l'arrêt des pompes du bassin et le traitement biologique des eaux polluées stockées dans le bassin de décantation.

Par ailleurs, l'exploitant a consulté le constructeur de l'installation afin d'améliorer son fonctionnement et d'éviter toute nouvelle pollution. De même, la société UNILIN a pris contact avec plusieurs spécialistes dans le domaine de traitement d'eaux industrielles afin de trouver une solution durable.

*

* *

Le mardi 4 novembre 2003, prévenu d'un rejet d'eaux pluviales paraissant anormal, M. GIROD-ROUX, inspecteur des installations classées de la DRIRE a de nouveau effectué un prélèvement des eaux de rejet du bassin d'eaux pluviales. Le Conseil Supérieur de la Pêche était présent .

Les échantillons obtenus, après avoir été scellés, ont été transmis au Laboratoire Municipal et Régional de Reims, agréé, qui les a analysés et a obtenu les résultats suivants :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS ANALYSEES (mg/l)	CONCENTRATIONS MAXIMALES AUTORISEES(mg/l)	METHODES DE MESURE
MES	62	35	NF EN 872
DCO	339	100	NFT 90101
DBO5	77	35	EN 1899-1
Azote global	38	10	NFT 90015
Phosphore Total	0.95	10	ISO 11885
Hydrocarbures totaux	3	5	XPT 90114

Les valeurs obtenues étant supérieures aux valeurs maximales autorisées à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°4540 en date du 26 juillet 2002 pour les Matières En Suspension (MES), la DCO, la DBO5 et l'Azote global, cela constituait une infraction qui a été relevée par un procès-verbal dressé par l'inspecteur des installations classées, qui par application de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, a demandé de lui adresser un rapport détaillé qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Dans ce rapport, l'exploitant annonce qu'il étudie une solution par aération en continu dans le bassin et qu'il allait consulter un bureau d'étude spécialisé dans ces domaines.

Par ailleurs, afin d'éviter toutes nouvelles pollutions, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de ne plus rejeter les eaux de son bassin, tant qu'il n'avait pas trouvé de solution pour respecter les valeurs prescrites dans son arrêté.

*

* * *

Le 22 janvier 2004, un nouveau rejet (non autorisé par l'arrêté préfectoral) a été découvert. Ce rejet emprunte des émissaires (Points 3 et 5), habituellement inutilisés à cet effet. Effectivement le point de rejet suivant le bassin de stockage des eaux pluviales est condamné depuis le 4 novembre 2003, jour où la deuxième pollution a été constatée (cf. courrier d'UNILIN du 18 novembre 2003).

Les résultats d'analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses des Ardennes, agréé, font apparaître les dépassements des valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral n° 4540 du 26 juillet 2002, en ce qui concerne les valeurs du tableau ci-dessous. Il s'agit donc d'une pollution du milieu naturel.

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS ANALYSEES (mg/l)		CONCENTRATIONS MAXIMALES AUTORISEES(mg/l)	METHODES DE MESURE
	Point 3	Point 5		
MES	24	24	35	NF EN 872
DCO	309	352	100	NFT 90101
DBO5	130	98	35	EN 1899-1
Azote global	48.5	47.1	10	NFT 90015

Ces dépassements constituent quatre infractions à l'article 8.1 de l'arrêté d'autorisation de la société UNILIN ainsi qu'un délit au titre de l'article L 216-6 du code de l'environnement, que l'inspection des installations classées a relevé par un procès-verbal qui a été transmis au procureur de la république de Charleville-Mézières, le 6 février 2004.

III) CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS :

Ces pollutions à répétition (3 en 10 mois) font apparaître que les installations de la société UNILIN ne sont pas suffisantes pour assurer un traitement efficace des eaux issues du parc à bois.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet des Ardennes de prendre à l'encontre de la société UNILIN, sise à BAZEILLES, **un arrêté d'urgence demandant à l'exploitant de produire une étude des améliorations à apporter au dispositif de collecte et de traitement des eaux issues du parc à bois existant.** Cette étude devra être réalisée par un tiers expert, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, et remise dans un délai maximal inférieur à un mois au service de la DRIRE. Cette disposition est proposée en accord avec l'article L 512-7 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté allant en ce sens est joint au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées,

signé : J.-M. GIROD-ROUX

Vu adopté et transmis avec avis conforme

A M. le Préfet des Ardennes

A Châlons-en-Champagne, le

Pour la Directrice et par délégation,

Le Chef du Service Régional

de l'Environnement Industriel,

signé : P. PELINSKI